Deuxième rang est de la Grande-Rivière Lot: 287-2

Deuxième concession

Lots: 369, 371, 372, 375, 376, 377, 379, 380, 381, 383-1, 386, 387, 390, 391, 394, 395, 398, 399, 403, 406, 407, 409, 410, 628, 629 et 402

Troisième concession

Lots: 510, 513, 514, 517, 518, 521, 522, 524, 525, 527 et 529

Quatrième concession Lots: 544, 545 et 546

Cinquième concession Lot: Partie de 584

Sixième concession

Lots: Partie de 585, de 586, et de 587

Cadastre du Canton de Rameau

Rang III

Lots: 1 ptie, 2 ptie, 3 ptie, 4 ptie, 5 ptie, 6 ptie, 7 ptie, 8 ptie, 9 ptie, 10 ptie et 11 ptie

connus sous la dénomination «Domaine de pêche de la Grande-Rivière», le tout tel que plus amplement décrit à la description technique préparée par Jacques Pelchat, arpenteur-géomètre, en date du 23 juin 1993 sous le numéro 941 de ses minutes et annexée à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE la Fondation de la faune du Québec désire céder, à titre gratuit, ces immeubles au ministre de l'Environnement et de la Faune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune soit autorisé à accepter le don de la Fondation de la faune, soit les immeubles suivants:

Cadastre révisé de la Municipalité de Grande-Rivière Premier rang ouest de la Grande-Rivière Lots: 155-6, 156-1, 158-2, 162-5, 163-3, 165-8, 166-6, 167-5 et 168-1

Premier rang est de la Grande-Rivière

Deuxième rang est de la Grande-Rivière Lot: 287-2 Deuxième concession

Lots: 369, 371, 372, 375, 376, 377, 379, 380, 381, 383-1, 386, 387, 390, 391, 394, 395, 398, 399, 403, 406, 407, 409, 410, 628, 629 et 402

Troisième concession

Lots: 510, 513, 514, 517, 518, 521, 522, 524, 525,

527 et 529

Quatrième concession Lots: 544, 545 et 546

Cinquième concession Lot: Partie de 584

Sixième concession

Lots: Partie de 585, de 586, et de 587

Cadastre du Canton de Rameau

Rang III

Lots: 1 ptie, 2 ptie, 3 ptie, 4 ptie, 5 ptie, 6 ptie, 7 ptie, 8 ptie, 9 ptie, 10 ptie et 11 ptie

connus sous la dénomination « Domaine de pêche de la Grande-Rivière », le tout tel que plus amplement décrit à la description technique préparée par Jacques Pelchat, arpenteur-géomètre, en date du 23 juin 1993 sous le numéro 941 de ses minutes et annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, et à signer et à exécuter toute convention requise à cette fin.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

29318

Gouvernement du Québec

## **Décret 39-98,** 14 janvier 1998

CONCERNANT l'approbation du règlement numéro 668 d'Hydro-Québec, l'autorisation d'un régime global d'emprunts portant sur des emprunts d'Hydro-Québec d'au plus 2 750 000 000 \$ CAN ou son équivalent en d'autres monnaies et la garantie de ces emprunts par le Québec

ATTENDU QUE la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) permet à Hydro-Québec, dans le cadre d'un régime d'emprunts autorisé par le gouvernement du Québec (le « Québec ») et dont le gouvernement approuve le montant maximum, les principales caractéristiques et les limites applicables aux transactions qui y sont visées, d'emprunter de l'argent en monnaie du Canada ou en toute autre monnaie, au Canada ou ailleurs, et d'émettre des billets ou obligations, et au gouvernement du

Québec de garantir le paiement en capital et intérêts de tous emprunts effectués par Hydro-Québec de même que l'exécution de toute obligation de cette dernière pour le paiement de sommes d'argent;

ATTENDU QUE, le 18 décembre 1997, Hydro-Québec a adopté son règlement numéro 668, dont copie est jointe en annexe à la recommandation du ministre des Finances, autorisant un régime global d'emprunts en vertu duquel Hydro-Québec pourra, d'ici le 31 décembre 1998, effectuer des emprunts au Canada ou ailleurs, d'au plus 2 750 000 000 \$, par le placement public ou privé de titres d'emprunt (ou, selon le cas, de titres d'emprunt et de droits d'achat de titres d'emprunt), par convention de prêt ou de toute autre manière jugée appropriée, ce règlement établissant aussi les caractéristiques et limites jugées nécessaires par Hydro-Québec quant à ces emprunts;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a demandé que son règlement numéro 668 soit approuvé, que le régime global d'emprunts auquel il pourvoit soit autorisé et que le paiement de toutes sommes qui pourraient être dues à l'égard de tout emprunt effectué sous l'autorité de ce régime global soit garanti par le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

1. QUE le règlement numéro 668 d'Hydro-Québec soit approuvé et que le régime global d'emprunts auquel il pourvoit et en vertu duquel Hydro-Québec est autorisée à effectuer des emprunts au Canada ou ailleurs, par le placement public ou privé de titres d'emprunt (ou, selon le cas, de titres d'emprunt et de droits d'achat de titres d'emprunt), par convention de prêt ou de toute autre manière jugée appropriée (les «emprunts»), soit autorisé.

Le produit net global des emprunts effectués en vertu de ce régime, calculé tel que prévu au règlement susdit, ne doit pas excéder 2 750 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent de ce montant en toute autre monnaie ou monnaie composée ou en une combinaison de diverses monnaies, dont 2 000 000 000 \$ à l'égard des besoins d'emprunt pour l'exercice se terminant le 31 décembre 1998 et 750 000 000 \$ à l'égard des besoins d'emprunt pour l'exercice se terminant le 31 décembre 1999.

Les principales caractéristiques et les limites applicables aux emprunts seront celles prévues à ce règlement et les modalités des emprunts seront déterminées de la façon qui y est prévue.

2. QUE le Québec garantisse sans réserve et inconditionnellement le paiement du capital des em-

prunts, de l'intérêt sur ceux-ci et de toutes autres sommes pouvant être dues à l'égard de ces emprunts selon les modalités de ceux-ci, à la condition toutefois que les modalités et la garantie de chaque emprunt aient été préalablement approuvées par le ministre des Finances, et que le Québec renonce à cet égard aux bénéfices de division et de discussion et à tout avis, protêt, mise en demeure ou action préalable.

La garantie du Québec sera inscrite sur les titres d'emprunt émis dans le cadre de tout emprunt et comportera la signature manuscrite, imprimée ou autrement reproduite de l'une des personnes mentionnées à l'article 3 du présent décret. Le texte de la garantie sera de la teneur que déterminera son signataire, l'apposition de sa signature conformément à ce qui précède constituant la preuve concluante de cette détermination et de l'approbation par le ministre des Finances des modalités et de la garantie de chaque emprunt. Une signature imprimée ou autrement reproduite aura le même effet qu'une signature manuscrite.

3. QUE n'importe laquelle des personnes titulaires d'un poste et exerçant des fonctions au ministère des Finances ou dans une délégation ou un bureau du Québec et qui est autorisée à signer un document au nom du ministre des Finances aux termes du décret numéro 1344-97 du 15 octobre 1997, tel que ce décret pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, soit autorisée, selon la condition, le cas échéant, prévue à ce décret, pour et au nom du Québec, à faire toutes choses et à signer tous documents ou écrits, non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes, qu'elle jugera nécessaires ou utiles aux emprunts et à leur garantie.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

29332

Gouvernement du Québec

## **Décret 40-98,** 14 janvier 1998

CONCERNANT l'augmentation à 1 000 000 000 \$ de la limite du régime d'emprunts par l'émission des billets à terme du Québec

ATTENDU QUE, par le décret 309-92 du 4 mars 1992, le gouvernement a autorisé un régime d'emprunts par l'émission sur le marché canadien, en une ou plusieurs tranches, de billets à terme du Québec (les « billets »), la valeur nominale globale en cours à quelque moment que ce soit en vertu de ce régime d'emprunts ne devant pas excéder 500 000 000 \$;